



Règlement concernant l'exercice de l'activité privée au sein de la Clinique universitaire de médecine dentaire / Section de médecine dentaire

Vu l'article 56 du Règlement sur le personnel de l'Université de Genève du 9 mars 2009 (entré en vigueur le 17 mars 2009),

Vu l'article 41 alinéa 2 du Règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral (entré en vigueur le 27 janvier 2011),

le Rectorat arrête :

Chapitre I Principe général, définition, bénéficiaires

Article 1 Principe général

Le Doyen de la Faculté de médecine, sur préavis du Président de la Clinique universitaire de médecine dentaire (ci-après : CUMD), peut autoriser les collaborateurs de la CUMD cités à l'article 3 du présent Règlement à exercer une part de leur activité au sein de la CUMD au profit d'une clientèle privée.

Article 2 Définition

Sont considérés comme patients privés les patients faisant appel à titre personnel à un membre de la CUMD au bénéfice d'une autorisation selon l'article 1 du présent Règlement.

Article 3 Bénéficiaires

1. Peuvent être autorisés à exercer une activité privée par autorisation ordinaire :

- les professeurs ordinaires exerçant une activité universitaire ou hospitalo-universitaire à temps plein,
- les professeurs associés exerçant une activité universitaire ou hospitalo-universitaire à temps plein.

2. Peuvent être autorisés à exercer une activité privée par autorisation spéciale :

- les Privat Docent ou chargés de cours exerçant une activité universitaire à temps plein et ceux exerçant une activité universitaire et hospitalière à temps plein, lorsque l'octroi d'une telle autorisation est justifié par les circonstances.

Les personnes jouissant d'une telle autorisation sont nommées ci-après « bénéficiaires ».

Article 4 Demande d'autorisation

Le Président de la CUMD préavise les demandes d'autorisation dûment motivées avant de les transmettre au Doyen pour décision.

Article 5 Liste des bénéficiaires – Durée de l'autorisation

1. L'Administrateur en charge de la CUMD soumet chaque année au Doyen, pour information, la liste actualisée des bénéficiaires.
2. L'autorisation est accordée pour une durée d'une année et se renouvelle tacitement. Elle est toutefois révocable en tout temps si le bénéficiaire ne satisfait plus aux critères énoncés dans le présent Règlement.

Chapitre II Conditions d'exercice

Article 6 Exercice et lieu d'activité

1. Les bénéficiaires ont l'obligation de prendre personnellement en charge leur clientèle privée, sauf dérogation mentionnée à l'article 11.
2. Ils ne peuvent exercer cette activité qu'au sein de la CUMD.

Article 7 Taux d'activité de l'exercice d'une activité privée

1. Pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 3.1 du présent Règlement, le cumul de l'activité privée et de l'activité accessoire ne doit pas dépasser 20% du taux de l'activité exercée à temps plein (100%).
2. Pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 3.2 du présent Règlement, le cumul de l'activité privée et de l'activité accessoire ne doit pas dépasser 10% du taux de l'activité exercée à temps plein (100%) avec ou sans activité hospitalière.
3. Dans tous les cas, l'activité privée ne doit en aucun cas empiéter sur les activités d'enseignement et de recherche du bénéficiaire.

Article 8 Responsabilité civile

Le bénéficiaire est en charge de personnellement s'assurer quant à la responsabilité de ses activités privées pouvant entraîner des dommages civils. Pour le surplus, le bénéficiaire est également avisé de se munir d'une protection juridique (facultative).

Article 9 Couverture en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident

En cas d'incapacité de travail, l'Université n'a aucune obligation de couverture envers les bénéficiaires des activités privées.

Article 10 Remboursement des frais

Les frais encourus par la CUMD pour l'utilisation de ses ressources dans le cadre de l'exercice de l'activité privée lui sont remboursés conformément aux règles énoncées au chapitre IV et à l'article 22 du chapitre V du présent Règlement.

Article 11 Absence du bénéficiaire

1. En cas d'absence, les bénéficiaires ne peuvent pas se faire remplacer par du personnel non autorisé selon le présent Règlement.
2. Dans un tel cas, la clientèle en cours de traitement est confiée selon son choix, soit à un autre bénéficiaire de la CUMD, soit à un médecin-dentiste privé autorisé à pratiquer.

Article 12 Utilisations des cabinets

L'utilisation privée des cabinets de la CUMD par les bénéficiaires ne doit pas empiéter sur les besoins de la CUMD.

Chapitre III Procédure de facturation et d'encaissement

Article 13 Facturation

La facturation des prestations est assurée par l'Université. Cette facturation s'effectue sur la base des indications fournies par le bénéficiaire.

Article 14 Encaissement

1. Les honoraires facturés sont encaissés par l'Université qui prélève alors une contribution couvrant ses charges, conformément à l'article 22 du présent Règlement, ainsi que les prestations annexes définies au chapitre IV du présent Règlement.
2. Le solde est versé au bénéficiaire, après prélèvement des cotisations dues aux assurances sociales, simultanément à son traitement, sur la base d'un décompte mensuel.

Article 15 Contentieux et factures impayées

1. L'Université assure le suivi du contentieux résultant des factures impayées.
2. En cas d'impossibilité d'encaissement (actes de défaut de biens, débiteur introuvable, etc.), les frais de matériel et de fournitures fournis par la CUMD restent dus à celle-ci par le bénéficiaire en charge du patient débiteur. Le cas échéant, ces montants sont prélevés sur les montants dus au bénéficiaire.

Article 16 Départ d'un bénéficiaire

1. Lorsqu'un bénéficiaire quitte la CUMD, les modalités susmentionnées de versement des honoraires sont maintenues pendant trois mois.
2. Au terme de cette période, un décompte individuel est réalisé et un versement pour solde de tout compte est effectué après déduction :
 - des honoraires faisant l'objet d'une procédure de contestation et/ou de contentieux ;
 - d'un taux de 5% sur les autres honoraires facturés et non encore encaissés pour participation aux « risques débiteurs ».

Chapitre IV Prestations annexes, fournitures et matériel.

Article 17 Prestations provenant du laboratoire odontotechnique

1. L'ensemble des honoraires découlant des prestations du laboratoire odontotechnique de la CUMD est dû à la CUMD (y compris les factures des laboratoires privés transitant par la CUMD).
2. Ces honoraires figurent sur la facture et sont directement encaissés par l'Université.

Article 18 Prestations de la radiologie

1. L'ensemble des honoraires découlant des prestations de la radiologie de la CUMD est dû à la CUMD.
2. Le bénéficiaire peut facturer pour cette prestation des honoraires selon son tarif personnel, lequel peut différer du tarif appliqué par l'Université mais uniquement pour ce qui concerne la prestation médicale d'interprétation.
3. L'Université se rembourse directement à l'encaissement selon son propre tarif.

Article 19 Prestations des hygiénistes dentaires

1. L'ensemble des honoraires provenant des prestations des hygiénistes dentaires est dû à la CUMD.
2. Ces honoraires figurent sur la facture et sont directement encaissés par l'Université.

Article 20 Fournitures et matériel

1. La totalité du coût des fournitures et du matériel fournis par la CUMD, utilisés par les bénéficiaires pour leurs activités privées, est due à la CUMD.
2. Ces prestations figurent sur la facture et sont directement encaissées par l'Université.

Chapitre V Cadre tarifaire et répartition du montant des honoraires

Article 21 Valeur du point tarifaire

Les bénéficiaires appliquent un tarif basé sur une valeur de point selon les normes en vigueur, sauf dérogation accordée par le Doyen.

Article 22 Répartition du montant des honoraires

Afin de couvrir les charges d'infrastructure et de personnel non énoncées dans le chapitre IV du présent Règlement, l'Université prélève en outre sur les encaissements une participation de 8 % du montant des honoraires sur les prestations. Ce prélèvement est porté aux recettes de la CUMD.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 23 Dispositions finales

Sur proposition de l'Administrateur en charge de la CUMD, le Bureau de la CUMD adopte les directives nécessaires à l'application du présent Règlement.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 2 juillet 2018; il abroge le Règlement du 15 juin 2015.